

Paris, le 01/12/2025

**Gestion de la ressource en eau :
Stratégie d'évaluation des volumes prélevables sur le bassin Seine-Normandie**

La sécheresse de l'été 2022, qui a nécessité la mise en œuvre généralisée de restrictions des usages de l'eau afin de maintenir les usages prioritaires et préserver les milieux aquatiques, a rappelé, s'il en était besoin, que la définition de règles de gestion équilibrées et concertées de la ressource est indispensable pour prévenir les crises à venir et faire face à la problématique de raréfaction de la ressource.

Cela nécessite en premier lieu une connaissance approfondie de la ressource, des milieux aquatiques, et des usages associés, et ce à une échelle hydrologique ou hydrogéologique pertinente. L'objectif est de définir les volumes prélevables dans le milieu dans le respect des équilibres naturels. Les actions opérationnelles émergent en parallèle de ces études de connaissance, qui permettront d'agir plus précisément.

Le décret du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse prévoit que le préfet coordonnateur de bassin pilote et coordonne la stratégie d'évaluation des volumes prélevables du bassin sur la base des dispositions du SDAGE. L'instruction du 14 décembre 2023 complète ce décret en rappelant les attendus de cette stratégie et en précisant qu'elle doit être publiée afin d'être facilement disponible pour le grand public.

Cette stratégie s'inscrit également dans les objectifs du plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, présenté par le Président de la République le 30 mars 2023.

La présente note a pour objet de présenter la stratégie d'évaluation des volumes prélevables sur le bassin Seine-Normandie et de dresser un état des lieux des études existantes, en cours ou à réaliser dans les prochaines années.

1- Cadre réglementaire

Plusieurs modifications du Code de l'Environnement ont été introduites par les décrets du 23 juin 2021 et du 29 juillet 2022. L'instruction du 14 décembre 2023 a ensuite précisé la mise en œuvre de ces décrets. Ces textes ont pour objectif de mieux définir et encadrer les prélèvements sur la base de la connaissance des volumes réellement prélevables. Ils renforcent la compétence du préfet coordonnateur de bassin en matière de cadrage et de portage des études d'évaluation des volumes prélevables et d'approbation de leur répartition entre usages.

Les zones de répartition des eaux (ZRE) sont définies dans l'article R.211-71 comme des « zones présentant une insuffisance autre qu'exceptionnelle des ressources par rapport aux besoins ». Ce classement réglementaire est une reconnaissance du déséquilibre entre la ressource et les prélèvements. En conséquence, tous les prélèvements non domestiques, en eaux superficielles ou souterraines, sont soumis à minima à déclaration, et à autorisation au-delà du seuil de 8 m³/h, une limitation des nouvelles demandes de prélèvements dans l'attente de la définition et de la mise en œuvre de règles de gestion partagées et la mise en place favorisée d'une organisation des prélèvements pour l'irrigation via la mise en place d'un organisme unique de gestion collective (OUGC).

Le décret du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse

Au-delà de la mise en place des études et des concertations, l'instruction du 14 décembre 2023 souligne que les secteurs à l'équilibre quantitatif fragile identifiés dans le SDAGE ont vocation, à l'appréciation du préfet coordonnateur de bassin, à être classés en ZRE.

Ce décret prévoit que, sur les zones de répartition des eaux (ZRE) et les secteurs dont l'équilibre quantitatif a été identifié comme fragile par le SDAGE, le préfet coordonnateur de bassin pilote et coordonne une stratégie d'évaluation des volumes prélevables en période de basses eaux.

Dans ce cadre, il pilote l'établissement du cadre méthodologique de ces études, il veille à leur réalisation et à leur mise à jour (dont la nécessité est examinée tous les 6 ans), et il arrête les volumes prélevables et leur répartition par usage. Il s'appuie pour cela sur des comités de concertation réunissant l'ensemble des acteurs du territoire. L'instruction du 14 décembre 2023 précise que cette concertation doit être menée dans le cadre d'un SAGE ou d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE). Dans le cas des PTGE, le comité de pilotage du PTGE, pour tenir lieu de comité de concertation, doit, à l'image des commissions locales de l'eau des SAGE, comprendre l'ensemble des parties prenantes concernées et considérer l'ensemble des enjeux de l'eau (y compris les milieux aquatiques et les enjeux de qualité).

Le préfet coordonnateur de bassin peut déléguer sa compétence à un préfet de département ou de région, à l'échelle d'un sous-bassin ou d'une masse d'eau souterraine.

Les études peuvent être portées par la commission locale de l'eau (CLE) si le territoire est couvert par un SAGE, par une collectivité territoriale, ou par un groupement de collectivités. À défaut, l'instruction précise que les agences de l'eau peuvent prendre en charge cette maîtrise d'ouvrage.

Le décret du 29 juillet 2022 relatif à la gestion quantitative de la ressource en dehors des périodes de basses eaux

Issu des conclusions du Varenne agricole de l'eau et du changement climatique, ce décret introduit la notion de volumes prélevables en dehors de la période de basses eaux et pouvant être disponibles pour des usages anthropiques. Il revient au préfet coordonnateur de bassin de décider de l'opportunité de procéder à l'évaluation de ces volumes. A noter que l'instruction du 14 décembre 2023 précise que la priorité doit être donnée à la réalisation des études de volumes prélevables en période d'étiage.

Les instructions ministérielles relatives aux projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)

L'instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 relative aux PTGE, complétée par l'additif du 17 janvier 2023, encourage les PTGE dans les territoires soumis à des déséquilibres ou tensions. Ces instructions définissent les conditions de réalisation des PTGE, sous le contrôle du Préfet, garant de la pluralité des acteurs réunis autour du porteur de projet et des conditions de concertation et de dialogue permettant le partage des connaissances et l'analyse des enjeux du territoire. L'additif du 17 janvier 2023 vient renforcer le rôle de l'État dans la coordination et l'appui aux démarches engagées sur le territoire.

Le PTGE comprend en premier lieu un diagnostic des ressources disponibles, des conditions nécessaires à la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, et aux besoins associés aux usages anthropiques. L'étude des volumes prélevables fait partie intégrante de ce diagnostic.

Dans un second temps, le PTGE identifie des actions possibles pour préserver ou rétablir l'équilibre quantitatif dans la durée, en ciblant prioritairement la recherche de sobriété pour tous les usages de l'eau. Un programme d'actions multi-partenarial est alors retenu sur la base de considérations techniques, économiques et financières.

Le comité de pilotage du PTGE assure le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des actions.

Ces analyses multicritères sont à différencier des analyses économiques et financières qui permettront quant à elles, dans le cadre d'un PTGE et une fois les volumes déterminés, d'évaluer les impacts des actions proposées permettant d'atteindre les objectifs.

L'instruction interministérielle relative à la mise en œuvre des mesures du Plan d'actions pour une gestion résiliente et concertée de l'eau (Plan Eau)

Le Plan Eau du 30 mars 2023 vise à préserver la ressource en eau et prévenir des impacts du changement climatique. Il comporte 53 mesures, déclinées en trois axes majeurs : organiser la sobriété des usages, optimiser la disponibilité de la ressource et préserver la qualité de l'eau et restaurer les écosystèmes. L'objectif global étant de réduire nos prélèvements d'eau moins 10% d'ici 2030, des objectifs de sobriété par usage doivent être définis pour chaque bassin hydrographique. Sur le bassin Seine-Normandie, cette trajectoire globale est déclinée en une réduction des prélèvements de 14% pour l'eau potable, 4% pour l'industrie et une stabilisation des prélèvements pour l'irrigation, ce qui se traduit par une obligation de réduction de la consommation d'eau à l'hectare dès lors que la surface irriguée augmente. Pour atteindre ce dernier objectif et en sachant l'augmentation probable des surfaces agricoles irriguées, l'adaptation vers des systèmes de cultures, des pratiques et des filières davantage résilientes au changement climatique et moins demandeuses en eau est nécessaire. De plus, la gouvernance doit être créée ou consolidée afin de mieux planifier les objectifs par territoires. Pour cela, des instances de dialogue de type « Commission locale de l'eau » se mettent en place sur les secteurs identifiés comme « prioritaires » au regard du SDAGE 2022-2027.

Décret n°2024-1098 du 2 décembre 2024 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Ce décret précise le contenu des documents des schémas et améliore le fonctionnement des commissions locales de l'eau. Il modifie également certaines dispositions du code de l'urbanisme afin de faciliter l'intégration des règles issues des schémas d'aménagement et de gestion des eaux dans les documents d'urbanisme, notamment concernant les zones humides. Il précise notamment que des trajectoires de prélèvements sur la ressource en eau doivent être introduites dans les Plans d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).

Loi n°2025-794 du 12 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur

Cette loi prévoit dans son article 5 une facilitation de la conciliation entre les besoins en eau des activités agricoles et la nécessaire protection de la ressource. Ainsi, des modifications de l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement prévoient l'intégration d'une analyse des impacts socio-économiques des recommandations en terme de volumes prélevables dans les études relatives à la gestion quantitative de l'eau

2- L'évaluation des volumes prélevables

La stratégie d'évaluation des volumes prélevables du bassin Seine-Normandie s'appuie essentiellement sur le SDAGE 2022-2027 et son orientation 4.4. Elle est aussi liée à l'orientation 4.6 qui définit les modalités de gestion spécifiques s'appliquant dans les ZRE du bassin.

La stratégie s'inscrit également dans les objectifs du Plan Eau. En effet, celui-ci prévoit de doter chaque sous-bassin versant d'une instance de dialogue (CLE) et d'un projet politique de territoire organisant le partage de la ressource (Mesure 33). La gestion quantitative doit être au cœur de ces projets, et des trajectoires de sobriété doivent y être intégrées (Mesure 10). Pour cela, les SAGE seront modernisés et encouragés à définir des priorités d'usages et des répartitions de volumes par usage (Mesure 34). Ainsi, il sera progressivement mis fin aux autorisations de prélèvement au-delà de ce qui est soutenable dans les bassins versants en déséquilibre (Mesure 11).

Les secteurs ciblés prioritairement

Le SDAGE identifie sur le bassin Seine-Normandie les secteurs dont l'équilibre quantitatif de la ressource en eau est fragile (SEQF). Il s'agit de secteurs où les prélèvements dans le milieu représentent une part importante du volume de recharge de la nappe ou des débits des cours d'eau en étiage.

Sur ces secteurs, l'analyse doit être approfondie afin de vérifier et quantifier les déséquilibres éventuels, et définir les volumes prélevables. L'implication des services de l'État et de ses opérateurs est priorisée sur ces territoires. Cela peut passer par la validation d'étapes clés définies au préalable.

En dehors de ces secteurs prioritaires, les études de volumes prélevables sont à promouvoir sur l'ensemble du territoire. Il revient donc aux services de l'État et à l'Agence de l'eau d'accompagner les initiatives locales en ce sens.

L'échelle la plus pertinente pour définir les volumes prélevables est celle de la masse d'eau souterraine ou du bassin hydrographique selon le type de ressource et les enjeux. Sur le bassin Seine-Normandie, les territoires cohérents pour les études quantitatives sont en général des masses d'eau souterraines à cheval sur plusieurs bassins versants de surface.

Le contenu des études

Le SDAGE prévoit que des études visant à quantifier les déséquilibres et à évaluer les volumes prélevables soient réalisées sur les SEQF du bassin avant 2027. Il donne les éléments constitutifs de ces études (disposition 4.4.3.). L'appel à projets (AAP) « Etudes volumes prélevables » de l'Agence de l'eau Seine-Normandie de 2024 précise de manière plus détaillée les 8 phases principales de la démarche de détermination des études de volumes prélevables.

La phase 1 est relative à la mise en place de la gouvernance et des conditions de concertation des parties prenantes. Les phases 2, 3 et 4 constituent les phases d'état de lieux de la ressource, des usages et des enjeux environnementaux du territoire. Elles nécessitent à la fois des recherches bibliographiques et l'acquisition de données. La phase 5 consiste en un premier diagnostic quantitatif sur la base des étapes précédentes et conduit, sur la base de la concertation, à effectuer les choix techniques pour la suite de l'étude. Les phases 6 et 7 constituent le choix des objectifs

environnementaux et l'étude volumes prélevables à proprement parler, et sont généralement conduites simultanément de manière itérative. Enfin, la phase 8 constitue le volet prospectif avec la prise en compte du changement climatique sur la ressource et les usages.

Des analyses multicritères basées sur des indicateurs sociaux, économiques et environnementaux sélectionnés dans les instances de suivi de l'étude éclairent le choix des valeurs finales des volumes.

Le pilotage et la gouvernance des études de volumes prélevables

Il faut bien distinguer deux gouvernances :

- la **gouvernance de l'étude** pour le pilotage et le suivi et de l'étude, qui décidera des hypothèses retenues et validera les différentes étapes jusqu'à une proposition de volumes prélevables, voire de répartition entre les usages ;
- la **gouvernance locale de l'eau**, sous la forme d'une CLE de SAGE ou d'un comité porteur de PTGE, qui décidera des volumes prélevables et leur répartition.

L'étude des volumes prélevables doit être portée par un acteur légitime du territoire (EPTB, EPAGE, ou tout autre collectivité identifiée sur le territoire). À défaut de collectivité porteuse, l'État peut prendre en charge la maîtrise d'ouvrage des études. Le comité de pilotage est multi-acteurs, incluant **l'ensemble des usagers pertinents, les collectivités et les services de l'Etat**, ainsi que des représentants des instances de gouvernance de l'eau existantes sur le territoire (membres des CLE de SAGE ou des COPIL de PTGE) si elles sont déjà présentes sur le territoire.

Dans le cas contraire, la gouvernance de l'étude peut préfigurer une future gouvernance de l'eau, qui évoluera vers une CLE de SAGE de nappe ou un PTGE selon la volonté des acteurs locaux. La démarche de PTGE est théoriquement plus rapide, ce qui permet d'être en place lorsque l'étude des volumes prélevables arrive à terme.

L'intégration du changement climatique

Entre les tendances à la baisse des débits d'étiage annoncées par les modèles hydro-climatiques, l'augmentation des besoins en eau (irrigation, refroidissement, usages domestiques ponctuels) et l'augmentation des températures des cours d'eau, les impacts du changement climatique sur la ressource en eau sont multiples et vont s'amplifier dans les années à venir.

Pour adapter les prélèvements à venir à la disponibilité de la ressource future, **un volet climat** doit figurer dans les études de volumes prélevables et contenir : la description du climat et des tendances hydro(géo)logiques passés, des projections climatiques futures et une analyse prospective de l'hydrologie. Pour la réalisation de ces phases, des données historiques nationales sont disponibles sur le portail Météo-France, qui peuvent être complétées par des données locales de modélisation existantes¹. Quant à la partie prospective, le 3^{ème} Plan National d'Adaptation du Changement Climatique

¹ Le livre blanc pour mener une étude rétrospective et prospective sur la ressource en eau (<https://www.gesteau.fr/life-eau-climat/resultats>) fournit un guide pour l'analyse de ces données

recommande de baser notre adaptation sur la Trajectoire de Référence d'Adaptation au changement Climatique (TRACC), qui prévoit un réchauffement moyen de +4°C à l'horizon 2100. Le projet Explore 2 constituant une bonne synthèse des données les plus actuelles à disposition sur l'ensemble de notre territoire. Parmi les 4 narratifs représentant des évolutions futures contrastées, construits dans le cadre de ce projet, et pour optimiser les temps de modélisation, il faudrait considérer au moins 2 d'entre eux, dont un parmi les plus défavorables quant à l'évolution de la ressource en eau.

Ce volet climat peut :

- Soit être intégré directement au calcul des volumes prélevables, pour les territoires où les impacts sont déjà visibles et où la disponibilité en eau le permet ;
- Soit être réalisé après le calcul des volumes prélevables et ainsi permettre d'ajuster les volumes calculés selon un coefficient représentant les tendances futures ;
- Soit être considéré de manière plus qualitative et apparaître dans les plans d'actions à travers le dimensionnement des solutions d'adaptation (infiltration à la parcelle, solutions fondées sur la nature, hydraulique douce, modernisation du matériel hydraulique...).

Le financement des études de volumes prélevables

L'Agence de l'eau Seine-Normandie subventionne en règle générale jusqu'à 80% les collectivités porteuses de projets pour la réalisation d'études de volumes prélevables. À défaut de porteur de projet local, des modalités de financement spécifiques seront mises en œuvre afin que l'Agence de l'eau participe financièrement en tout ou partie aux études portées par les services de l'Etat (DREAL, DRIEAT, DDT(M)).

En fonction du contexte hydrologique et hydrogéologique et des enjeux, il peut être pertinent de regrouper les études de secteurs adjacents.

Les problématiques transversales

Comme indiqué précédemment, l'échelle de l'unité hydrographique ou de la masse d'eau souterraine est en général la plus adaptée à la mise en œuvre des études et de la concertation.

Cependant, les usages actuels, hérités du passé, impliquent également des transferts de la ressource entre unités hydrographiques et nécessitent à ce titre une vision et une gouvernance plus larges, à l'échelle du bassin Seine-Normandie. Cela concerne les prélèvements effectués pour l'alimentation en eau potable de certaines agglomérations, dont l'agglomération parisienne, mais également les prélèvements pour l'alimentation de canaux.

Cette vision élargie à l'échelle du bassin Seine-Normandie est également nécessaire pour la gestion de la nappe de l'Albien-Néocomien, qui s'étend sous une grande partie

du bassin. Le SDAGE prévoit un bilan de la gestion de la nappe au regard des objectifs associés à cette nappe stratégique de secours en eau potable pour 17 départements et de l'actualisation des données techniques disponibles.

3- Les suites données aux études de volumes prélevables

Au terme de l'étude, la gouvernance locale de l'eau en place valide les volumes prélevables et décide de leur répartition. Ainsi, s'il y a **un ou plusieurs SAGE ou PTGE, les volumes sont validés et répartis dans le cadre de leurs instances (CLE du SAGE ou COPIL du PTGE)**. Si aucune démarche de gouvernance à la bonne échelle n'existe, les services de l'Etat organisent une concertation pour valider et répartir les volumes prélevables.

Ensuite, le Préfet Coordonnateur de Bassin arrête les volumes prélevables et leur répartition. Les SAGE, s'il y en a, les intègrent dans leurs règlements.

En parallèle et sans attendre la répartition des volumes prélevables, le territoire peut être **classé en zone de répartition des eaux** en fonction de l'ampleur des déséquilibres, des actions mises en œuvre pour y remédier et de l'existence d'une gouvernance dynamique.

Le préfet référent s'assure que les acteurs du territoire **définissent et mettent en œuvre un programme d'actions** visant à rétablir ou préserver l'équilibre quantitatif. Si une démarche de PTGE a été mise en place pour définir les volumes et leur répartition, c'est logiquement ce PTGE qui constitue le programme d'actions.

Sinon, des PTGE à plus petite échelle peuvent émerger sur les sous-bassins :

- identifiés en déséquilibre dans le cadre des études de volumes prélevables,
- dont les acteurs souhaitent anticiper les dérèglements climatiques qui pourraient fragiliser l'équilibre quantitatif.

Les **prescriptions relatives aux prélèvements** faisant l'objet de déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sont **révisées** par les services instructeurs à la suite des études réalisées afin de respecter les volumes prélevables et la répartition par usager arrêtés par le préfet.

4- État des lieux des études de volumes prélevables sur le bassin

Les volumes prélevables définis

Depuis 2003, cinq zones de répartition des eaux (ZRE) ont été définies sur le bassin Seine-Normandie :

- La nappe et les exutoires de Beauce, située en partie sur le bassin Loire-Bretagne,
- La nappe du Champigny,
- Le bassin versant de l'Aronde,
- Les nappes et bassins du Bajo-bathonien,
- Les nappes de l'Albien Néocomien.

Les volumes prélevables associés à ces cinq ZRE sont inscrits dans le SDAGE, et pour deux d'entre elles (Beauce et Aronde), le sont également dans le règlement du SAGE. Il convient toutefois de réexaminer tous les 6 ans la nécessité de revoir ces volumes.

Une étude de volumes prélevables sur la Craie de Champagne a également été menée et a rendu ses conclusions en 2024. Elle sera complétée par une nouvelle étude plus précise. OÉA

L'état d'avancement et les études à conduire d'ici 2027

L'état d'avancement des études de volumes prélevables est variable sur le territoire. Le tableau en annexe indique, pour les secteurs à équilibre quantitatif fragile et les ZRE représentés sur la carte associée, l'état de définition des volumes prélevables, les études en cours ou prévues, et les secteurs sur lesquels la gouvernance de ces études reste à définir. L'objectif est de réaliser des études et de définir des volumes prélevables, avec un scénario de retour à l'équilibre le cas échéant, sur tous ces territoires d'ici 2027.

La mobilisation des services de l'État

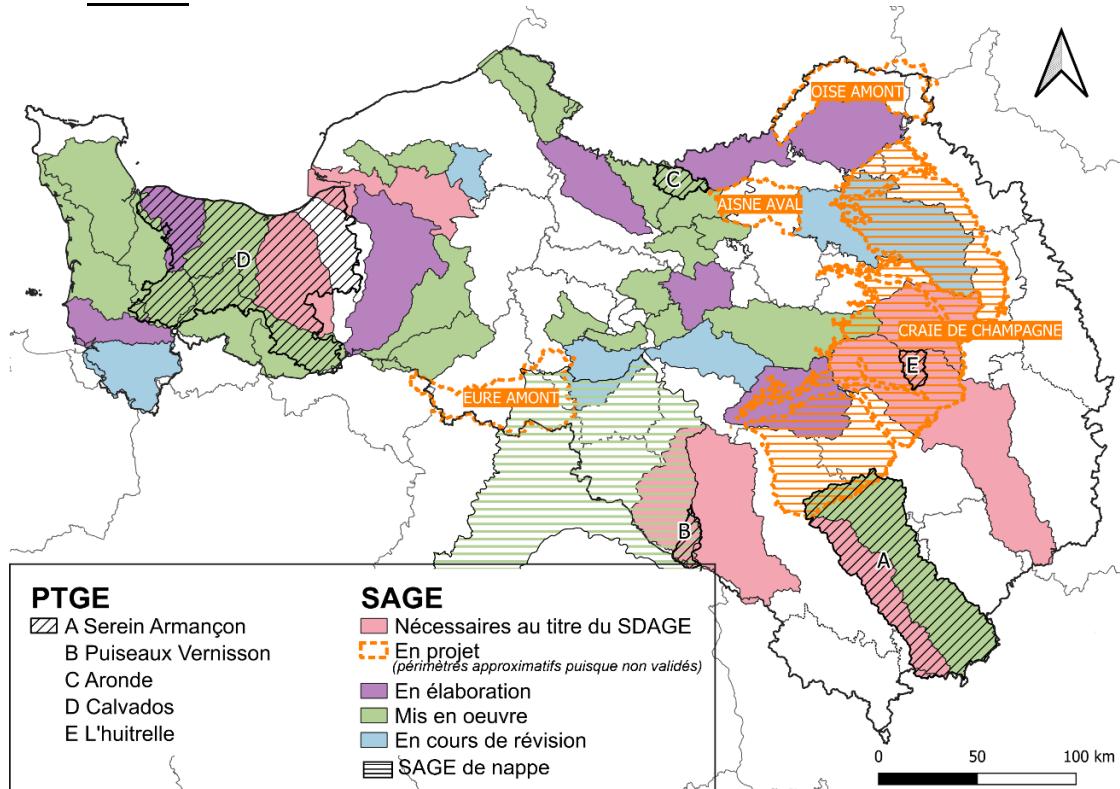
En janvier 2023, le préfet coordonnateur de bassin a écrit aux préfets des départements concernés par un secteur à équilibre quantitatif fragile ou une zone de répartition des eaux afin de désigner un préfet référent sur chacun de ces secteurs.

Le préfet référent s'implique dans les études en cours afin de garantir le bon déroulement de celles-ci et d'aboutir à un volume prélevable et une répartition entre usages, fixés par arrêté. Il est également garant de la détermination d'un plan d'actions permettant d'atteindre ces volumes calculés et les objectifs de sobriété du bassin.

Sur les secteurs où la dynamique n'est pas encore enclenchée, le préfet référent, accompagné des services et établissements publics, est chargé de mettre en place les conditions de gouvernance nécessaires au démarrage des études, que ce soit autour d'une structure porteuse pertinente, ou à défaut, sous pilotage État – Agence de l'Eau.

ANNEXE

Carte 1 : Situation des SAGE et PTGE sur le bassin Seine Normandie



Carte 2 : Secteurs à équilibre quantitatif fragile et bilan des études existantes, en cours ou prévues

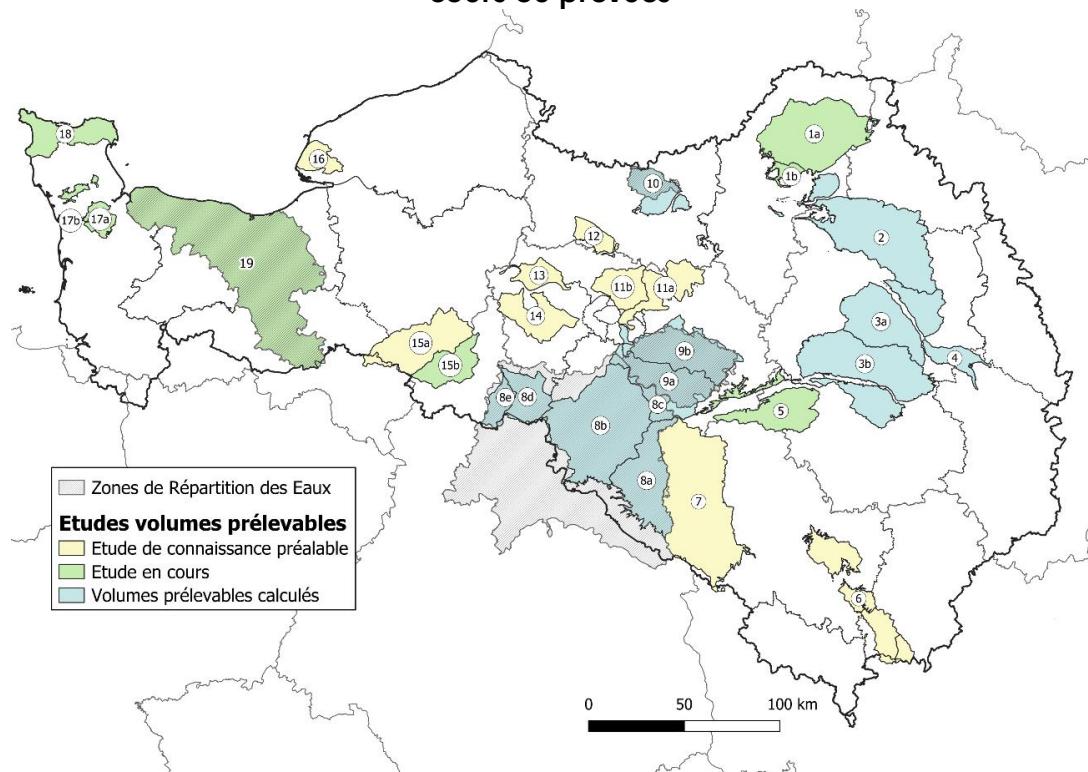


Tableau des études engagées sur les SEQF - mise à jour novembre 2025

Secteur fragile						Territoire			SAGE		Gestion quantitative			Études en cours ou prévue		
N°	Nom	Masse d'eau souterraine		Unité hydrographique		Départements concernés	Département référent	Cours d'eau	Présence d'un SAGE	Intégration des enjeux quanti ?	PTGE	ZRE	Volumes prélevables arrêtés	Intitulé (en vert étude volumes prélevables en cours ou à venir)	MOA	Echéance
1a	Bassin de la Serre	HG206	Craie de thierache-laonnois-porcien	VO.13	Serre	02	02	Serre et affluents	Serre	Oui				Étude dans le cadre de l'AAP	DDT 02	2027
1b	Bassin de l'Ailette	HG206	Craie de thierache-laonnois-porcien	VO.1	Ailette	02	02	Ailette	Non							
2	Craie de Champagne Nord	HG207	Craie de Champagne nord	VO.5	Aisne, Vesle et Suippe	51 + 08 et 02		Aisne, Ardre, Suippe, Vesle, Miette	Aisne-Vesle-Suippe	Oui				Nouvelle étude volumes prélevables suite à la définition des volumes prélevables sur les masses d'eau souterraines de l'arc crayeux, les alluvions de l'Aisne et de l'Ornain en 2024.	Région Grand Est	Lancement en 2024
3a	Craie de Champagne Sud et Centre	HG208	Craie de Champagne Sud et Centre	VM.3	Marne plaine crayeuse	51		Marne, Coole, Somme-Soude	Nappe de la Craie de Champagne	Oui						
3b		HG208	Craie de Champagne Sud et Centre	Sam.2	Aube	10 et 51		Aube, Meldancon, Puits, Superbe, Auzon, Barbuise			En émergence sur l'Huitrelle (SDDEA)					
4	Alluvions du Perthois	HG005	Alluvions du Perthois	VM.2	Marne et Blaise	51 et 52		Marne, Blaise, Orconte								
5	Bassée-Voulzie	HG209	Craie du senonais et pays d'othe	IF.1	Bassée Voulzie	10, 89, 77	10	Ardusson, Orvin, Noxe, Voulzie, Auxence	Bassée-Voulzie	Oui				Étude volumes prélevables	SDDEA	2025
6	Bassin du Serein	HG307	Calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique entre yonne et seine	Sam.5	Serein	21,89	89	Serein	Non	Armançon-Serein			Études de diagnostic de la ressource et des usages dans le cadre du PTGE. Etudes des volumes prélevables sera lancée en 2026.	SMBS et SMBA	Lancement en 2026	
		HG401	Marnes et calcaires de la bordure lias trias de l'est du morvan													
		HG501	Socle du morvan													
7	Craie du gâtinais	HG210	Craie du gâtinais	Sam.3	Loing	89, 45, 77	45	Loing, Ouanne, Aveyron, Cléry, Betz, Lu-nain, Orvanne	Non					Étude dans le cadre de l'AAP	EPAGE du Loing	Lancement en 2025
8a	Nappe de Beauce	GG092	Multicouches craie du Séno-turonien et calcaires de Beauce libres	Sam.3	Loing	45, 77, 28, 91, 78	45	Loing, Vernisson, Puiseaux, Solin, Bezonde, Fusain Juine, Essonne, Ecole Seine RG Voise Eure amont	Nappe de Beauce Nappe de Beauce, Eure amont (en projet)	Oui + ré-partition par usage	Puiseaux-Vernisson Beauce	VP et répartition définis dans le SAGE (2013)	Modélisation hydrogéologique sur le secteur Fusain Étude des volumes prélevables dans les eaux superficielles portée par le SAGE Modélisation hydrogéologique de la craie entre la Perche et la Beauce Modélisation hydrogéologique de la craie entre la Perche et la Beauce	SAGE CD28 CD28	2032	
8b		GG092	Multicouches craie du Séno-turonien et calcaires de Beauce libres	IF.5	Juine, Essonne, Ecole											
8c		GG092	Multicouches craie du Séno-turonien et calcaires de Beauce libres	IF.11	Seine parisienne											
8d		GG092	Multicouches craie du Séno-turonien et calcaires de Beauce libres	Sav.29	Voise											
8e		GG092	Multicouches craie du Séno-turonien et calcaires de Beauce libres	Sav.15	Eure amont											
9a	Nappe du Champigny	HG103	Tertiaire du brie-champigny et du soissonnais	IF.11	Seine parisienne	77, 91, 94	77	Almont (Ancoeur), Javot	Non	En émergence sur la nappe du Champigny (Aqui'brie)	Champigny	VP défini dans le SDAGE (2009)	Ateliers Champigny 2060. Étude volumes prélevables dans le cadre du PTGE	AquiBrie	Lancement en 2026	
9b		HG103	Tertiaire du brie-champigny et du soissonnais	IF.12	Yerres			Yerres et affluents	Yerres							
10	Bassin de l'Aronde	HG205	Craie picarde	VO.10	Oise-Aronde	60	60	Aronde	Oise-Aronde	Oui + ré-partition par usage	Aronde	Aronde	VP et répartition définis dans le SAGE (2013)	Etudes dans le cadre du PTGE	SMOA et CA	2024
11a	Bassins de la Thérouanne et de la Beuvronne	HG104	Éocène du valois	IF.6	Marne aval	77, 60	77	Thérouanne, Beuvronne	Marne et Beuvronne	Non				Étude dans le cadre de l'AAP	Inter-SAGE (CEVM porteur principal)	2027
11b	Bassin du Croult	HG104	Éocène du valois	IF.4	Croult	93, 95, 77	95	Croult	Croult-Enghien-Vieille Mer	Non						

12	Bassin de l'Esches	HG201	Craie du Vexin normand et picard	VO.11	Oise Esches	60	60	Esches	Non					Étude sur tout le département dans le cadre de l'AAP	CD60	2029
13	Vexin français	HG107	Éocene et craie du vexin français	IF.10	Seine mantoise	78,95	95	Aubette de Meulan, Aubette de Magny, Montcient, Sausseron, Viosne, Epte	Non					Étude de connaissance hydrogéologique du BRGM suite à l'étude de diagnostic de la DRIEAT/DDT78 de 2024	CD95	2027
14	Mantois	HG102	Tertiaire du mantois a l'hurepoix	IF.7	Mauldre et Vaucouleurs	78	78	Mauldre et Vaucouleurs	Mauldre (pas Vaucouleurs)	Non				Étude de diagnostic de la DRIEAT/DDT78 achevée en 2024		
15a	Bassin de l'Avre	HG211	Craie alteree du neu-bourg/iton/plaine st andre	Sav.5	Avre	27,28, 61	27	Avre	Avre	Non				Modélisation hydrogéologique de la craie entre la Perche et la Beauce	CD28	
15b	Bassin de la Blaise	HG211	Craie alteree du neu-bourg/iton/plaine st andre	Sav.6	Blaise	28	28	Blaise	Non					Modélisation hydrogéologique de la craie entre le Perche et la Beauce	CD 28	
16	Pointe de Caux	HG219	Craie alteree de la pointe de Caux	Sav.18	Lezarde	76	76	Lézarde	Non							
17a	Isthme du Cotentin	HG101	Isthme du Cotentin	BN.32	Douve et Taute	50	50	Séves, Taute	Douve-Taute	Non				Étude dans le cadre de l'AAP	SDeau 50	Lancement en 2025
17b		HG101	Isthme du Cotentin	BN.52	Sienne Soulles et Ouest Cotentin	50	50	Ay	Sienne Soulles, Ouest Cotentin	Non						
18	Nord Cotentin	HG507	Socle des bassins versants côtiers du Nord Cotentin	BN.51	Nord Cotentin	50	50	Saire, Divette, Dielette	Non							
19	Nappes et bassins du Bajo-bathonien	HG308 HG213	ZRE Plaine de Caen et Dives		Dives, Orne amont, Orne aval et Seulles, Aure	14, 61	14	Orne, Dives, Seulles, Aure	Orne amont, Orne aval et Seulles, Aure (en projet)	Non	Calvados	Bajo-bathoniens	VP défini dans le SDAGE (2022) en attendant étude	Étude volume prélevable Bajo-bathonien (14, 61) élargie à l'ensemble du département 14	CD 14	2024